

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

N° 2020.256

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre d'un projet de remplacement d'un pompage d'eau de mer à l'Observatoire Océanographique de Villefranche-sur-Mer (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-4, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée le 22 décembre 2017 par l'Université Pierre et Marie Curie, Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA 13 616*01 et 13 617*01, du dossier technique intitulé « *Pompage d'eau de mer pour l'Observatoire Océanographique de Villefranche-sur-Mer* » réalisé pour le compte du maître d'ouvrage par le bureau d'études CRB Environnement et daté du 5 décembre 2017 ;
- VU** les avis des experts-délégués faune et flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 10 avril et du 15 avril 2019 ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 26 mars au 25 avril 2019 ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'expert-délégué flore du 15 avril 2019 réalisé pour le compte du maître d'ouvrage par le bureau d'études CRB Environnement et daté de février 2020 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des espèces protégées sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de remplacement d'un pompage d'eau de mer à l'Observatoire Océanographique de Villefranche-sur-Mer (OOV) impliquerait la destruction,

l'altération ou la dégradation d'habitats, et la destruction et la perturbation intentionnelles d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet de remplacement de pompage d'eau de mer présente un intérêt public majeur de nature économique, sociale et environnementale au regard de sa contribution au développement de la connaissance scientifique par la sécurisation de l'alimentation des aquariums de recherche de l'OOV d'une part, au développement des énergies renouvelables dans une région localement affectée par une instabilité du réseau électrique par l'alimentation des pompes à chaleur de l'OOV d'autre part ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique, notamment en termes de localisation de la canalisation de pompage et du choix technique retenu ;

Considérant l'avis de l'expert-délégué flore du CSRPN, qui estime notamment que le choix technique pour la canalisation doit être revu, que des précisions doivent être apportées sur le traitement des eaux de rejets et que les mesures de compensation au bénéfice de l'herbier de Posidonie doivent être complétées ;

Considérant le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis de l'expert flore du CSRPN, qui justifie le choix technique retenu pour la pose de la canalisation, complète les éléments relatifs au traitement des eaux de rejets ainsi que la compensation des impacts sur les herbiers de Posidonie ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, répondent de façon détaillée et satisfaisante aux observations évoquées dans l'avis de l'expert flore du CSRPN, en termes de justification de l'absence de solutions alternatives, et de définition de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet pour maintenir l'état de conservation de l'herbier de Posidonie ;

Considérant les mesures d'atténuation, de compensation et de suivi des impacts sur les espèces protégées que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet et décrites dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN susvisés ;

Considérant que dans ces conditions, l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées au regard de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le projet de remplacement du pompage d'eau de mer de l'Observatoire Océanographique de Villefranche-sur-Mer (06) est porté par l'Université Pierre et Marie Curie, sise au n°4, place Jussieu à Paris 75005, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage et bénéficiaire de la dérogation, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA et aux dossiers techniques susvisés, sur la destruction, la capture et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

- un ou plusieurs spécimens de Grande nacres *Pinna nobilis*, espèce absente du parcours au moment des inventaires réalisés en 2017,
- 40 m² d'herbiers de Posidonie *Posidonia oceanica*.

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux et d'exploitation du pompage.

Article 3 : Mesures d'atténuation, de compensation et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 (actions notamment détaillées dans le dossier technique et dans le mémoire en réponse au CSRPN susvisés).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué *a minima* à 209 000 € hors taxe.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'atténuation des impacts [pages 90-96 du dossier technique et 11-15 du mémoire en réponse au CSRPN]

Mesure ME1 : Optimisation du tracé pour limiter l'impact sur les herbiers de Posidonie

Le tracé de la conduite d'aspiration est choisi afin de limiter au maximum son emprise sur les herbiers de posidonie. Les zones sableuses, rocheuses, mattes mortes de Posidonie et herbiers épars sont privilégiés pour le passage de la canalisation (cf. carte en annexe n°1), puis des îlots d'herbiers, des herbiers épars et enfin des herbiers denses en dernier recours.

Mesure MR1 : Phase chantier : planning de réalisation des travaux lourds

Les travaux susceptibles d'impacter le milieu marin seront réalisés en dehors de la période estivale, de juin à août inclus, de forte sensibilité pour la Posidonie.

Mesure MR2 : Lutte contre le risque de pollution

Les travaux en milieu marin seront réalisés sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de confinement des matières en suspension (MES) générées par le chantier : écran anti-pollution sur châssis autour de la drague ou filet anti-MES confinant la zone de pose de la canalisation mais aussi autour des taches d'herbier à protéger ; barrière filtrante posée en limite entre la zone de travaux et le large. Ces dispositifs feront l'objet d'un contrôle quotidien pour vérifier leur efficacité.

L'efficacité de la barrière sera attestée au moyen d'une sonde de mesure de turbidité et de température permettant le suivi de l'évolution de la turbidité. En cas de dépassement d'un seuil de 6 NTU (Unité de Turbidité Néphélométrique), les travaux seront réduits (modification de la cadence de pose) voire, si la turbidité ne baisse pas, arrêtés jusqu'à l'obtention de valeurs inférieures au seuil de 6 NTU ; la barrière de filtration sera alors examinée et le cas échéant réparée. La lecture de la turbidité sera effectuée deux fois par jour à horaire variable par un représentant du maître d'ouvrage.

Les travaux de dragage seront proscrits lors d'épisodes venteux de provenance Sud-Est à partir de 10 m.s-1 (soit 36 km/h).

Le bon état de fonctionnement des équipements de chantier en milieu marin sera contrôlé quotidiennement.

Pour la partie terrestre, il sera procédé au nettoyage et à l'alimentation en carburant des équipements dans une aire étanche prévue à cet effet, les déchets seront stockés dans une zone prévue réservée au sein des enceintes de l'OOV et un dispositif anti-pollution sera prévu pour éviter tout déversement accidentel en direction du milieu marin.

Mesure MR3 : Encadrement du chantier par un écologue

Le chantier devra scrupuleusement respecter le plan de masse et ne pas s'épancher hors de ces frontières strictes.

Le positionnement de la canalisation sera contrôlé en temps réel : les balises posées pour indiquer son cheminement seront scrupuleusement suivies et contrôlée en permanence par plongeur ; la mise en place de la canalisation sera réalisée à vitesse adaptée pour contrôler l'implantation et limiter la mise en suspension de vase.

Ce suivi permettra la surveillance des Grandes nacres potentiellement présentes, et qui devront le cas échéant être strictement évitées. Une exploration pré-travaux permettra de s'assurer l'absence de nouveaux individus au sein du tracé emprunté. Si l'évitement s'avère être une impossibilité majeure, un protocole de transplantation à proximité immédiate, validé scientifiquement, sera mis en place.

Mesure MR4 : Extraction et remise en place des mattes d'herbier de Posidonie après pose de la canalisation

La solution retenue consiste à enfouir la canalisation, après avoir au préalable retiré les mattes sous emprise, surcreusé le substrat pour disposer la canalisation, puis réimplanté les mattes de Posidonie au fur et à mesure de l'avancement de la pose de la canalisation.

Les mattes seront prélevées en sections de faible longueur (largeur 0,8 m, longueur ~1 m) à l'aide d'une tronçonneuse sous-marine, puis disposées sur une bâche posée provisoirement sur l'herbier. Les matériaux extraits seront disposés de la même façon puis redéposés sur la canalisation après pose de celle-ci. Le morceau de matte prélevé sera ensuite replacé par-dessus avec une fixation adéquate par des piquets métalliques légers afin d'éviter d'être emporté après réimplantation.

Mesure MR5 : Dispositif de traitement des eaux de rejet

Les eaux prélevées feront après usage l'objet d'un double traitement :

- les eaux des aquariums de recherche (hors faune locale) seront traitées par chloration ou ozonation et UV, puis rejetées au sein du réseau d'eaux usées pour éviter toute contamination du milieu marin par des formes de résistance (formes enkystées, etc.) ;
- les eaux de rejet des eaux des aquariums d'espèces locales et des pompes à chaleur, très similaires au point de vue qualitatif aux eaux pompées seront rejetées en mer par le biais d'un exutoire au droit du fronton pour les eaux (R5), à un débit de 80 m³/h et à une température maximale de 24,9 °C, afin de ne pas affecter les herbiers de Posidonie.

3.2. Mesures de compensation des impacts [pages 15-23 du mémoire en réponse au CNPN]

Mesure C1 : Enlèvement des macro-déchets au sein des herbiers de Posidonie

Le nettoyage s'inscrit en continuité de celui prévu, au droit du secteur Rochambeau, en amont des mouillages écologiques dans le cadre de la zone de mouillages et d'équipement légers (ZMEL) créée par la commune de Villefranche-sur-mer.

La zone couvrira les fonds marins au droit des herbiers de posidonie situés entre le trait de côte et la ZMEL en projet (cf. carte en annexe n°2). La totalité des macro-déchets sera récupérée et évacuée vers les filières de traitement adaptées, de façon à restituer un habitat estimé à 345 m² pour la Posidonie.

Cette mesure sera mise en œuvre avant la pose des mouillages écologiques par la commune. Le cas échéant, en fonction des résultats des suivis prévus à la mesure MS1, des nettoyages complémentaires pourront être réalisés aux années n+5 et n+10.

3.3. Mesure de suivi [page 23-24 du mémoire en réponse au CSRPN]

Mesure MS1 : Suivi des herbiers de Posidonie

L'impact du projet de canalisation sur l'herbier de Posidonie fera l'objet d'un suivi, sur 3 zones :

- Suivi de la canalisation ensouillée : il sera vérifié l'ancrage des mottes d'herbier réimplantées, ainsi que leur état de santé. Des indicateurs seront déterminés afin d'évaluer la survie à l'échelle du tracé ;
- Suivi de la zone nettoyée : l'évacuation des corps morts devra être suivie pendant l'opération et après celle-ci. Le suivi concerne l'opération en phase nettoyage de l'herbier pour limiter toute dégradation inutile lors du retrait des corps morts, ainsi que le projet après nettoyage et pose de la canalisation afin d'évaluer le gain surfacique et le terrain gagné par l'herbier sur ces espaces rendus au milieu naturel.

Ce suivi sera réalisé à n+0, n+2, n+5 et n+10. Il sera basé sur les indicateurs de l'indice PREI (Posidonia oceanica Rapid Easy Index).

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 3.2 du présent arrêté, le Maître d'ouvrage en rendra compte immédiatement à la DREAL PACA et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes sans attendre la production du bilan annuel tel que prévu par l'article 5 du présent arrêté.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ; elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Dès lors, si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées (déperissement des mattes de Posidonie réimplantées ou de dégradation de l'herbier présent le long du tracé de la canalisation), le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la DDTM des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

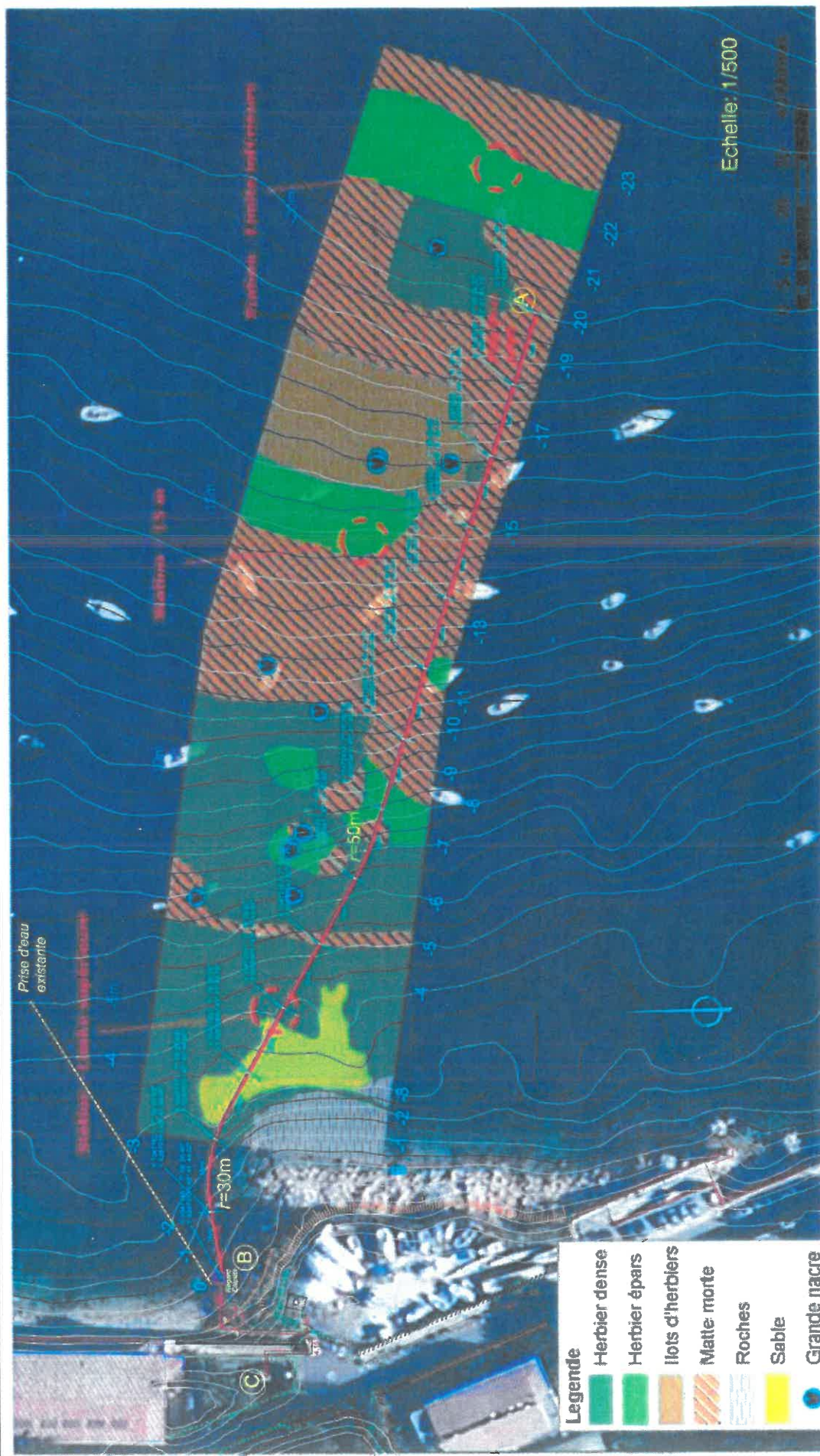
À Nice, le 24/04/20

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4398

Bernard GONZALEZ

Annexes à l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre d'un projet de remplacement d'un pompage d'eau de mer à l'Observatoire Océanographique de Villefranche-sur-Mer (06)

Annexe n°1 : Tracé retenu de la canalisation en milieu marin



Annexe n°2 : Carte d'enlèvement des macro-déchets au sein des herbiers de Posidonie

 <p>s, allée des Villas Amiel 66000 PERPIGNAN - FRANCE Tél 04 68 87 62 60 Fax 04 68 66 96 25 Siège social : 45 Rue Cassinelli 66000 PERPIGNAN</p> <p>15 - PS - 574A</p>	<p>Mémoire en réponse au CSRPN - Projet de pompage en mer de l'IMEV</p> <h2>MACRODECHETS DISPOSES SUR L'HERBIER DE POSIDONIE</h2> <p>Extrait orthophotoplan - Echelle : 1 / 2000</p>
---	--

